

**RÈGLEMENT NUMÉRO 438-2017  
sur les modalités de paiement des taxes foncières  
municipales, des compensations et des conditions de  
perception pour l'exercice financier 2018**

**ATTENDU QUE** le Conseil de la Municipalité désire prévoir des règles relatives au paiement des taxes foncières municipales, des compensations et des conditions de perception;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur Normand Lamarche, conseiller, lors de la séance ordinaire du 11 décembre 2017;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par monsieur Sylvain Harvey, conseiller et résolu à l'unanimité :

Que le règlement numéro 438-2017 suivant soit adopté :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

L'expression « taxe foncière » comprend toutes les taxes foncières de même que toutes les compensations et modes de tarification exigés d'une personne en raison du fait qu'elle est propriétaire d'un immeuble.

**TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

**ARTICLE 3**

Une taxe foncière générale au taux de TRENTE-HUIT CENTS ET QUARANTE-SEPT CENTIÈMES (38,47 ¢) PAR CENT DOLLARS (100 \$) d'évaluation est imposée et prélevée, pour l'exercice financier 2018 sur tous les immeubles imposables inscrits au rôle.

Pour l'application du présent règlement, le mot « rôle » signifie le rôle d'évaluation foncière pour l'exercice financier 2018.

**ARTICLE 4**

Une taxe foncière générale au taux de SIX CENTS ET QUARANTE CENTIÈMES (6,40 ¢) PAR CENT DOLLARS (100 \$) d'évaluation est imposée et prélevée, pour l'exercice financier 2018 sur tous les immeubles imposables inscrits au rôle.

Cette taxe de SIX CENTS ET QUARANTE CENTIÈMES (6,40 ¢) PAR CENT DOLLARS (100 \$) d'évaluation servira uniquement à l'amélioration du réseau routier.

## **TAXE FONCIÈRE POUR LE SERVICE FOURNI PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

### **ARTICLE 5**

Pour pourvoir au paiement du service fourni par la Sûreté du Québec, une taxe foncière générale au taux de NEUF CENTS ET QUATRE-VINGT-QUATORZE CENTIÈMES (9,94 ¢) PAR CENT DOLLARS (100 \$) d'évaluation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2018 sur tous les immeubles imposables inscrits au rôle.

## **TAXES FONCIÈRES AUTRES**

### **ARTICLE 6**

Pour pourvoir au remboursement en capital et intérêts de l'emprunt par règlement :

- Numéro 339-2013 décrétant des dépenses en immobilisation pour la construction d'une caserne et un emprunt maximal de 1 472 609;
- Numéro 398-2016 décrétant des dépenses en immobilisation pour l'exécution de travaux de mise aux normes du Centre communautaire et un emprunt maximal de 400 000 \$;
- Numéro 419-2017 décrétant des dépenses en immobilisation pour l'exécution de travaux des phases 2 et 3 du Centre communautaire et un emprunt maximal de 200 000 \$,

Une taxe foncière générale au taux de UN CENT ET CINQUANTE ET UN CENTIÈMES (1,51 ¢) PAR CENT DOLLARS (100 \$) d'évaluation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2018 sur tous les immeubles imposables inscrits au rôle.

### **ARTICLE 7**

Chemins des Pinsons et des Pétunias: Pour pourvoir à l'emprunt pour les chemins des Pinsons et des Pétunias, une taxe foncière sera prélevée conformément au règlement numéro 224-2010.

### **ARTICLE 8**

Chemin des Ouillets : Pour pourvoir à l'emprunt pour le chemin des Ouillets, une taxe foncière sera prélevée conformément aux règlements numéros 270-2011 et 310-2012.

### **ARTICLE 9**

Chemins des Condors et la partie privée des Conifères : Pour pourvoir à l'emprunt pour les chemins des Condors et la partie privée des Conifères, une taxe foncière sera prélevée conformément au règlement numéro 305-2012.

#### **ARTICLE 10**

Chemin des Abeilles : Pour pourvoir à l'emprunt pour le chemin des Abeilles, une taxe foncière sera prélevée conformément au règlement numéro 306-2012.

#### **ARTICLE 11**

Chemin des Pétunias : Pour pourvoir à l'emprunt pour le chemin des Pétunias, une taxe foncière sera prélevée conformément au règlement numéro 307-2012.

#### **ARTICLE 12**

Chemin des Cardinaux : Pour pourvoir à l'emprunt pour le chemin des Cardinaux, une taxe foncière sera prélevée conformément au règlement numéro 309-2012.

#### **ARTICLE 13**

Chemin des Ancolies : Pour pourvoir à l'emprunt pour le chemin des Ancolies, une taxe foncière sera prélevée conformément au règlement numéro 335-2013.

#### **ARTICLE 14**

Chemins des Merises, des Moqueurs et des Moucherolles : Pour pourvoir à l'emprunt pour les chemins des Merises, Moqueurs et Moucherolles, une taxe foncière sera prélevée conformément au règlement numéro 336-2013.

#### **ARTICLE 15**

Chemin des Condors et ancienne partie privée du chemin des Conifères : Pour pourvoir à l'emprunt pour le chemin des Condors et ancienne partie privée du chemin des Conifères, une taxe foncière sera prélevée conformément au règlement numéro 338-2013.

#### **ARTICLE 16**

Chemin de la Pinaie : Pour pourvoir à l'emprunt pour le chemin de la Pinaie, une taxe foncière sera prélevée conformément au règlement numéro 361-2014.

#### **ARTICLE 17**

Chemin des Campanules : Pour pourvoir à l'emprunt pour le chemin des Campanules, une taxe foncière sera prélevée conformément au règlement numéro 362-2014.

#### **ARTICLE 18**

Chemin du Paradis : Pour pourvoir à l'emprunt pour le chemin du Paradis, une taxe foncière sera prélevée conformément au règlement numéro 380-2015.

#### **ARTICLE 19**

Chemins des Chrysanthèmes et des Clématites : Pour pourvoir à l'emprunt pour les chemins des Chrysanthèmes et des Clématites, une taxe foncière sera prélevée conformément au règlement numéro 399-2016.

## **ARTICLE 20**

Chemin des Orignaux : Pour pourvoir à l'emprunt pour le chemin des Orignaux, une taxe foncière sera prélevée conformément au règlement numéro 401-2016.

## **ARTICLE 21**

Chemin des Cigales : Pour pourvoir à l'emprunt pour le chemin des Cigales, une taxe foncière sera prélevée conformément au règlement numéro 421-2017.

## **COMPENSATION POUR LE SERVICE DE CUEILLETTE, TRANSPORT ET DISPOSITION DES ORDURES MÉNAGÈRES, DES MATIÈRES RECYCLABLES ET DES MATIÈRES ORGANIQUES**

## **ARTICLE 22**

Une compensation pour le service de cueillette, de transport et de disposition des ordures ménagères, des matières recyclables et des matières organiques selon chaque catégorie d'usagers indiquée ci-dessous, est exigée, pour l'exercice financier 2018, de tout propriétaire d'une maison, commerce ou autre bâtiment.

Le tarif de cette compensation pour chaque catégorie d'usagers est établi de la façon suivante :

Par unité de logement .....	299 \$
Par unité de commerce classe A .....	598 \$
Par unité de commerce classe B .....	aucuns frais

## **ARTICLE 22.1**

Un propriétaire dont le deuxième logement n'est pas occupé, ceci pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018, ceci de manière continue et ininterrompue pourra demander une exemption de paiement de la deuxième compensation pour le service de cueillette, transport et disposition des ordures ménagères, des matières recyclables et des matières organiques. Pour bénéficier de cette exemption, il devra produire à la Municipalité une déclaration assermentée en ce sens.

## **ARTICLE 23**

Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique.

Toutefois, lorsque le montant des taxes foncières est égal ou supérieur à 300 \$, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois versements égaux.

## **ARTICLE 24**

Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte; le deuxième versement doit être effectué au plus tard le 1<sup>er</sup> juin et le troisième versement doit être effectué au plus tard le 5 octobre.

## **ARTICLE 25**

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

## **TAUX D'INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS SUR LES ARRÉRAGES**

### **ARTICLE 26**

Les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de DIX pour cent (10 %) à compter du moment où ils deviennent exigibles.

### **ARTICLE 27**

Une pénalité de ZÉRO VIRGULE CINQ POUR CENT (0,5 %) du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de CINQ POUR CENT (5 %) par année, est ajoutée au montant des taxes exigibles.

## **ENVOI DES AVIS DE RAPPEL POUR LES COMPTES DE TAXES DE DIX DOLLARS (10 \$) ET MOINS**

### **ARTICLE 28**

Aucun avis de rappel ne sera envoyé pour tous les comptes de taxes municipales ou autres créances dues à la municipalité, dont les soldes sont de DIX DOLLARS (10 \$) et moins.

Aucun chèque ne sera émis pour les soldes créditeurs de moins de DIX DOLLARS (10 \$).

## **FRAIS D'ADMINISTRATION POUR CHÈQUE SANS PROVISION**

### **ARTICLE 29**

Pour tout retour de chèques sans provision, il y aura ajout d'un montant de VINGT DOLLARS (20 \$) de frais d'administration au compte de taxes.

## **ENTRÉE EN VIGUEUR**

### **ARTICLE 30**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Monique Monette Laroche  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Jean-François René  
Directeur général et  
secrétaire-trésorier

## ANNEXE "A"

### TABLEAU DES DIFFÉRENTES CLASSES DE COMMERCE

(avec montants à facturer pour la cueillette des ordures ménagères, des matières recyclables et des matières organiques)

<b>CLASSE A : Ordures ménagères, matières recyclables et matières organiques :</b>	<b>598 \$</b>
--	---------------

Sont des commerces de classe A, et ce, de manière non limitative :

- Agent immobilier (bureau ouvert au public)
- Antenne de transmission des communications
- Automobiles, camions, garage de réparation et d'entretien automobile, yacht, roulotte, motoneige, camion, vente de véhicules neufs et usagés
- Banque, caisse populaire, compagnie de prêts
- Bar
- Bureau de poste
- Cabaret
- Centre commercial
- Centre de jardinage
- Centre sportif
- Clinique médicale et centre professionnel
- Club social, salle d'exposition
- Commerce en gros
- Cordonnier
- Débit de tabac
- Ébénisterie (bureau ouvert au public)
- Électricien avec entreposage extérieur
- Enseigne et lettrage
- Enseignement commercial à but lucratif
- Entrepreneur en construction (bureau ouvert au public)
- Établissement de sports (entièrement à l'intérieur)
- Fleuriste
- Garderie (exception des garderies en milieu familial)
- Gare d'autobus
- Golf
- Hôtel; motel
- Magasin à rayons
- Magasin d'alimentation, vente au détail
- Maison funéraire; pompes funèbres
- Marché public
- Matériaux de Construction
- Nettoyeur (nettoyage à sec - pas plus de deux (2) appareils et dont la capacité totale par heure n'excède pas cinquante-cinq (55) kilos d'effets nettoyés; seuls les solvants non inflammables et non détonants peuvent être employés pour ces appareils)
- Parc de stationnement
- Pépinière
- Pharmacie
- Plombier, avec entreposage extérieur
- Pneus, rechapage
- Poste d'essence et lave-autos automatique et à la main
- Quincaillerie
- Recyclage d'autos (« cour à scrap »)
- Réparation et location de bicyclettes

- Réparation et vente de machinerie lourde
- Restaurant sans service extérieur, avec ou sans permis de boisson
- Restaurant avec service extérieur, avec permis de boisson pour intérieur seulement
- Serrurier
- Station-service avec service de mécanique
- Station-service sans service de mécanique
- Taverne et brasserie
- Traiteur (locaux commerciaux)
- Vente au détail (local ouvert au public)

Nonobstant les commerces inclus dans la catégorie « B », tout commerce ayant une adresse civique distincte est inclus dans la catégorie « A ».

**CLASSE B : Ordures ménagères,  
matières recyclables et  
matières organiques :**

**AUCUNS FRAIS**

Sont des commerces de classe B, et ce, de manière non limitative :

- Salon de coiffure
- Maison de chambres, pension
- Machinerie (camion, pelle mécanique, niveleuse, rétrocaveuse)
- Ébénisterie
- Entreposage
- Gîte du passant (« Bed and Breakfast »)
- Designer (avec exposition)
- Locaux vacants
- Salle d'exposition (artistes et autres)
- Traiteur
- Toutes les activités commerciales ou professionnelles qui nécessitent moins de 25 % de la superficie d'un bâtiment situé dans une résidence privée (exemple: notaire, comptable, avocat, dentiste, esthéticienne, massothérapeute, coiffeuse, horticulteur, etc.)
- Garderie en milieu familial
- Siège social (sans accès au public)